

2024 1227 DCMP 30

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

**Objet : Prestations d'hébergement, de maintenance et de développement logiciel concernant l'outil numérique cartographique GÉO pour la Communauté de communes MACS**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président en charge de la commande publique ;*

*VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;*

*VU le projet d'accord-cadre relatif à l'hébergement, à la maintenance et au développement logiciel de l'outil numérique cartographique GÉO pour la Communauté de communes MACS ;*

*VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :*

*Lancement de la consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur la base des dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 3° du Code de la commande publique en raison du droit d'exclusivité de la société, le 7 octobre 2024 ;*

*VU la date de fin de consultation fixée au 15 novembre 2024 à 12 heures 00 et la remise d'une offre émanant de l'entreprise disposant du droit exclusif d'intervention, cette offre étant régulière ;*

*CONSIDÉRANT l'examen de la pertinence de la proposition de la société par le service acheteur ;*

**DÉCIDE :**

**Article 1**

L'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance et de développement logiciel concernant l'outil numérique cartographique GÉO est attribué à la SAS Ciril GROUP 69603 VILLEURBANNE pour une durée initiale de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ou de la date de sa notification au titulaire si celle-ci est postérieure, reconductible une fois pour une période de deux ans supplémentaires, et un montant maximum de 50 000.00 € HT pour chaque période soit 100 000 € HT pour sa durée totale.



## Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de cet accord-cadre sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

## Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

## Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **27 DEC. 2024**

Pour le président,  
Par déléation,  
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

